

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages 2023* (la « Ligne directrice »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux assureurs, afin que ces derniers soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

1. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 3.3.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 3.3.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

2. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 3.3.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 3.4, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les assureurs doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 18, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 3.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,

- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 3.3.2.2 et celle de la note de bas de page 37, à la section 3.4.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 3.3.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 37, à la section 3.4.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023

Avis relatif à l'application de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autoréglementation 2023* (la « *Ligne directrice* »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars 2023 et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux organismes d'autoréglementation, afin que ces derniers soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

1. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 4.2.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 4.2.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

2. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 4.2.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui

tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 4.3, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les organismes d'autoréglementation doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 13, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 4.2.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 4.2.2.2 et celle de la note de bas de page 31, à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 4.2.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 31, à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023

Avis relatif à l'application de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques 2023 (la « Ligne directrice »)

Publié pour la première fois le 1^{er} décembre 2022; révisé le 26 janvier, le 16 mars 2023 et le 20 avril 2023.

Le 21 juillet 2022, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son bulletin la version finale de la Ligne directrice qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette publication, l'Autorité a constaté que certains éléments de celle-ci pouvaient présenter des difficultés d'interprétation ou d'application.

Le présent avis a pour objectif d'apporter des clarifications ou de présenter des mesures d'ajustement aux unions réciproques, afin que ces dernières soient en mesure de compléter le calcul du TCM selon les attentes de l'Autorité.

Clarifications et mesures d'ajustements

1. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis**
Date de publication : 1^{er} décembre 2022
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Contrats d'assurance visés

Les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis, décrites à la section 4.3.2 de la Ligne directrice, semblent laisser place à interprétation quant à savoir si tous les contrats d'assurance émis et comptabilisés en application des paragraphes 25 à 28 de la norme IFRS 17 sont inclus dans le calcul.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité confirme que seuls les contrats comptabilisés par l'application des sections a) ou b) du paragraphe 25 de la norme IFRS 17 doivent être inclus lors du calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis. Ainsi, les primes à recevoir (selon la méthode de la répartition des primes) ou les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) des contrats déficitaires comptabilisés selon la section c) du paragraphe 25 ne doivent pas être pris en compte dans ce calcul.

Veillez noter que cette précision ne vise que la section 4.3.2 de la Ligne directrice. Ainsi, l'ensemble des contrats comptabilisés selon la norme IFRS 17 doivent être pris en considération pour les exigences décrites dans les autres sections de la Ligne directrice.

2. **Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis**
Date de publication : 26 janvier 2023
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Flux de trésorerie comptabilisés

L'Autorité note que les formules de calcul de la couverture non expirée pour les contrats de réassurance émis, décrites à la section 4.3.2 de la Ligne directrice, ne précisent pas les flux de trésorerie à comptabiliser.

Clarification de l'Autorité

Les flux de trésorerie à comptabiliser pour le calcul de la couverture non expirée au titre des contrats de réassurance émis sont les flux de trésorerie induits par tous les contrats d'assurance sous-jacents qui

tombent dans le périmètre du contrat, même s'ils n'ont pas encore été émis. Par conséquent, les flux de trésorerie futurs (selon la méthode générale d'évaluation) ou les primes à recevoir, qu'il s'agisse de primes échues ou non échues, incluant les primes échelonnées (selon la méthode de la répartition des primes) au titre des contrats d'assurance sous-jacents doivent être pris en compte dans ce calcul.

3. Risque d'assurance – Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurances

Date de publication : 16 mars 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Ententes de façade pour des captives

L'Autorité constate que des ententes de façade pour des captives pourraient ne pas être pas comptabilisées selon les dispositions de la norme IFRS 17.

Une entente de façade pour une captive s'entend de tout contrat d'assurance conclu avec un titulaire de police, puis entièrement cédé par l'assureur à une entité du même groupe que celui du titulaire de police. Dans sa section 4.4, la Ligne directrice établit que ce type d'entente est assujéti aux mécanismes d'atténuation et de transfert de risque pour la réassurance non agréée. Ces mécanismes sont basés sur une comptabilité utilisant le cadre de présentation comptable de la norme IFRS 17.

Par conséquent, lorsqu'ils remplissent le relevé TCM, les unions réciproques doivent déclarer, dans le tableau relatif à la réassurance non agréée (page 40.11 du relevé), l'ensemble des ententes de réassurance détenue auprès d'assureurs non agréés, y compris les ententes de façade pour des captives.

4. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée pour les contrats d'assurance émis

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance

Des représentants des assureurs de dommages ont communiqué avec l'Autorité dans le but d'obtenir des clarifications sur la notion de solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui est définie dans la note de bas de page 15, puis utilisée dans le calcul de la marge pour la couverture non expirée au titre des contrats d'assurance émis, évaluée selon la méthode générale d'évaluation (MGE) ou la méthode de répartition des primes (MRP), à la section 4.3.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

L'Autorité précise que si les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne sont pas comptabilisés en charges, conformément au paragraphe 59 (a) de la norme IFRS 17, alors le solde des flux de trésorerie non amortis liés aux frais d'acquisition d'assurance à la fin d'une période de déclaration devra être obtenu selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous.

Si la méthode générale d'évaluation (MGE) est utilisée :

- Considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance attribués au groupe de contrats aux fins du calcul de la marge sur service contractuel (MSC) ou de l'élément de perte à la date de la comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Si la méthode de répartition de la prime (MRP) est utilisée :

- considérer les flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés au moment de la comptabilisation initiale du groupe de contrats,
- ajouter tout montant résultant de la décomptabilisation d'un actif au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition, en application du paragraphe 28C de la norme IFRS 17,
- ajouter le montant cumulé des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance payés après la date de comptabilisation initiale,
- soustraire la partie des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance qui a été amortie selon le paragraphe B125 de la norme IFRS 17.

Le solde non amorti des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition d'assurance ne peut être négatif.

5. Risque d'assurance – Calcul de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus

Date de publication : 20 avril 2023

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2023

Commission de réassurance non amortie

Des représentants des assureurs de dommages ont signifié à l'Autorité qu'ils constataient des divergences entre la définition de la notion de commission de réassurance non amortie fournie à la section 4.3.2.2 et celle de la note de bas de page 32, à la section 4.4.2.1 de la Ligne directrice.

Clarification de l'Autorité

Par le présent avis, l'Autorité précise que la définition de la notion de commission de réassurance non amorties qui doit être utilisée, pour les calculs de la couverture non expirée et des primes associées à la couverture non expirée pour les contrats de réassurance détenus, est celle prévue à la section 4.3.2.2 de la Ligne directrice. La note de bas de page 32, à la section 4.4.2.1 de la Ligne directrice, ne doit pas être prise en compte.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M. Zinsou Ruffin Adja (ZinsouRuffin.Adja@lautorite.qc.ca).

Luc Naud
Directeur de l'encadrement du capital et des liquidités

Le 20 avril 2023